

**Ministère des Affaires sociales,
de la Santé publique et de l'Environnement**

Bruxelles, le 8 avril 1999

Administration des soins de santé

Direction de la politique des Soins de santé

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Section "Programmation et Agrément"
Groupe de travail permanent "**PSYCHIATRIE**"

N/réf. : CNEH/D/PSY/141-2

**AVIS du groupe de travail permanent "psychiatrie" du
Conseil national des établissements hospitaliers concernant
la dénomination "clinique psychiatrique" ou "service psychiatrique"(*)**

(*) CET AVIS A ETE RATIFIE PAR LE BUREAU EXTRAORDINAIRE LE 8 AVRIL 1999

La dénomination concernant des activités psychiatriques (ou pédopsychiatriques) à l'Hôpital Général, de "Clinique" ou "Service" de Psychiatrie (ou de pédopsychiatrie) ne peut être utilisée que si l'ensemble des conditions d'agrément existe, en particulier l'existence de lits d'indices "A", "T" ou "K".

Au cas contraire, il s'agit d'activités de "Psychiatrie de Liaison" lorsque les patients sont hospitalisés dans des lits d'autres indices.

Dans ces conditions, des dénominations "non protégées" telles que "Psychosomatique" "Médico-Psychologique" au autres, peuvent être utilisées.